

**AMENDEMENTS 1-19**

déposés par la commission des affaires économiques et monétaires

**RAPPORT de Margarita Starkevičiūtė**  
Statistiques conjoncturelles

A6-0023/2005

Proposition de règlement  
(COM(2003)0823 – C6-0028/2004 – 2003/0325(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1  
CONSIDÉRANT 7 BIS (nouveau)

*(7 bis) La mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi suppose, d'une part, la réduction des charges inutiles qui pèsent sur les entreprises et, d'autre part, la diffusion des nouvelles technologies,*

*Justification*

*Cet amendement, d'une part, évoque les mesures urgentes nécessaires pour alléger l'ensemble des charges administratives et, d'autre part, vise à stimuler l'élaboration de normes susceptibles de favoriser le développement et la diffusion des nouvelles technologies à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, objectifs qui sont soulignés dans le rapport du groupe de haut niveau sur la stratégie de Lisbonne présidé par Wim Kok.*

Amendement 2  
ARTICLE 1, POINT 1  
Article 4, paragraphe 2, alinéa 3 (règlement (CE) n° 1165/98)

Des systèmes d'échantillonnage européens **ne** seront établis **que** lorsque les systèmes nationaux ne remplissent pas les exigences européennes. En participant à un système d'échantillonnage européen, un État membre se soumet à l'obligation de fournir la variable concernée conformément à l'objectif dudit système. Le niveau de détail et les délais de transmission des

Des systèmes d'échantillonnage européens seront établis lorsque les systèmes nationaux ne remplissent pas les exigences européennes. **De plus, les États membres peuvent choisir de participer à des systèmes d'échantillonnage européens, lorsque ces systèmes créent des possibilités de réductions substantielles du coût du système statistique ou de la**

données peuvent être définis par les systèmes européens.

**charge pour les entreprises que le respect des exigences européennes implique.** En participant à un système d'échantillonnage européen, un État membre se soumet à l'obligation de fournir la variable concernée conformément à l'objectif dudit système. Le niveau de détail et les délais de transmission des données peuvent être définis par les systèmes européens.

#### *Justification*

*Le champ de cette disposition a été modifié pour permettre l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens sur la base d'une plus large gamme de variables, dans le but de réduire les frais d'établissement de statistiques ou la charge qui pèse sur les entreprises et d'élargir la portée des systèmes d'échantillonnage européens. Le régime proposé pourrait entraîner une forte réduction des exigences imposées, en matière de transmission, aux petits États membres de l'UE, ce qui leur permettrait de se concentrer sur l'établissement des principaux agrégats.*

#### Amendement 3

##### ARTICLE 1, POINT 1

Article 4, paragraphe 2, alinéa 3 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1165/98)

***Il est recouru à des enquêtes obligatoires pour obtenir des informations qui ne sont pas déjà disponibles (dans les délais requis) par d'autres sources, telles que les registres; les enquêtes sont réalisées par voie de questionnaires électroniques et par voie de questionnaires web, le cas échéant.***

#### *Justification*

*Cet amendement prend en compte les vues des entreprises (informations sur l'Autriche, la Lituanie et le Luxembourg en ce qui concerne la modification du règlement (CE) n° 1165/98 concernant les statistiques conjoncturelles). De plus, il permettra de favoriser le développement et la diffusion des nouvelles technologies à l'intérieur de l'UE, conformément aux objectifs de la stratégie de Lisbonne relatifs à la mise en œuvre du plan d'action eEurope. Compte tenu des ressources limitées des petites et moyennes entreprises, surtout dans le secteur des services, de nouveaux efforts doivent être faits pour réduire les exigences imposées, en matière de transmission, à ces entreprises.*

#### Amendement 4

##### ARTICLE 1, POINT 1 BIS (nouveau)

Article 10, paragraphe 3 (règlement (CE) n° 1165/98)

**1 bis) À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:**

**"3. La qualité des variables doit être contrôlée régulièrement par comparaison avec d'autres informations statistiques, cette comparaison devant être effectuée par chaque État membre et par la Commission (Eurostat). Il convient, en outre, de vérifier leur cohérence interne."**

*Justification*

*À l'heure actuelle, un des principaux sujets de préoccupation des utilisateurs de statistiques, y compris la Banque centrale européenne, est la qualité des agrégats statistiques. De nouveaux efforts doivent être faits pour préciser la répartition des responsabilités en matière de qualité des données.*

Amendement 5

ARTICLE 1, POINT 1 TER (nouveau)

Article 10, paragraphe 4 (règlement (CE) n° 1165/98)

**1 ter) À l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:**

**"4. L'évaluation de la qualité se fait par comparaison des avantages de la disponibilité des données avec le coût de la collecte et la charge pesant sur les entreprises et particulièrement sur les petites entreprises. Aux fins de cette évaluation, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande, les informations nécessaires conformément à une méthodologie européenne commune mise au point par la Commission en coopération étroite avec les États membres."**

*Justification*

*Cet amendement prend en compte les recommandations du rapport du groupe de haut niveau sur la stratégie de Lisbonne présidé par Wim Kok, lequel rapport souligne ce qui suit: "La Commission devrait poursuivre le développement de son instrument d'analyse de l'incidence des propositions législatives, afin de mieux intégrer les objectifs de compétitivité et de développement durable". Si l'on veut parvenir à mesurer mieux et de façon plus harmonisée les avantages de la disponibilité des données par rapport aux coûts de collecte dans les différents États membres, il faut mettre au point une méthodologie uniforme.*

Amendement 6  
ARTICLE 1, POINT 1 QUATER (nouveau)  
Article 12, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 1165/98)

***1 quater) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:***

***"1. Après consultation du comité du programme statistique, la Commission publie, pour le ...<sup>+</sup>, un manuel méthodologique consultatif qui explique les règles fixées dans les annexes et contient aussi des orientations concernant les statistiques conjoncturelles.***

---

***<sup>+</sup> Six mois après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° .../2005 modifiant le règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles."***

*Justification*

*L'élaboration rapide de directives méthodologiques garantira la comparabilité des données nationales, améliorera nettement la qualité des agrégats statistiques et permettra aux utilisateurs d'informations de disposer de séries rétroactives suffisamment longues et fiables.*

Amendement 7  
ARTICLE 1, POINT 1 QUINQUIES (nouveau)  
Article 14, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 1165/98)

***1 quinquies) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:***

***"2. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les trois ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les statistiques établies en application du présent règlement, et notamment sur leur pertinence et leur qualité et sur la révision des indicateurs. Ce rapport indique aussi, spécifiquement, le coût du système statistique et la charge que le présent règlement fait peser sur les entreprises par rapport aux avantages qu'il procure. Il indique les meilleures pratiques permettant d'alléger la charge qui pèse sur les entreprises, ainsi que des moyens***

***de réduire la charge et les coûts."***

*Justification*

*Cet amendement met davantage l'accent sur les rapports à soumettre régulièrement par la Commission et souligne la nécessité d'examiner les révisions des résultats statistiques ainsi que les moyens de réduire, d'une part, la charge administrative qui pèse sur les entreprises et, d'autre part, les coûts liés à l'établissement des statistiques.*

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT 1 SEXIES (nouveau)

Article 17, point i bis) (nouveau) (règlement (CE) n° 1165/98)

***1 sexies) À l'article 17, le point suivant est ajouté:***

***"i bis) l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens (article 4)."***

*Justification*

*L'adoption et la mise en œuvre de systèmes d'échantillonnage européens sont soumises à la comitologie, de sorte qu'il convient d'ajouter ici une référence aux systèmes d'échantillonnage.*

Amendement 9

ANNEXE, PARTIE A, "NIVEAU DE DÉTAIL", POINT 1

Annexe A, point f), paragraphe 2) (règlement (CE) n° 1165/98)

2) En outre, pour la section D de la NACE, l'indice de production (n° 110) et l'indice des prix à la production (n° 310, 311 et 312) doivent être transmis aux niveaux à 3 et 4 chiffres de la NACE. ***L'indice des prix à l'importation (n° 340) doit être transmis aux niveaux à 3 et 4 chiffres de la CPA.*** Les indices transmis aux niveaux à 3 et 4 chiffres doivent représenter au moins 90 % de la valeur ajoutée totale de chaque État membre dans la section D de la NACE au cours d'une année de base donnée. ***Les indices transmis pour les prix à l'importation aux niveaux à 3 et 4 chiffres doivent représenter au moins 90 % des importations totales de chaque État membre des produits relevant de la section D de la CPA au cours d'une année de base donnée.*** Les variables ne doivent pas être transmises à ces niveaux

2) En outre, pour la section D de la NACE, l'indice de production (n° 110) et l'indice des prix à la production (n° 310, 311 et 312) doivent être transmis aux niveaux à 3 et 4 chiffres de la NACE. Les indices transmis aux niveaux à 3 et 4 chiffres doivent représenter au moins 90 % de la valeur ajoutée totale de chaque État membre dans la section D de la NACE au cours d'une année de base donnée. Les variables ne doivent pas être transmises à ces niveaux de détail par les États membres dont la valeur ajoutée totale de la section D de la NACE représente moins de 4 % du total de l'Union européenne au cours d'une année de base donnée

de détail par les États membres dont la valeur ajoutée totale de la section D de la NACE (*ou les importations de produits relevant de la section D de la CPA*) représente moins de 4 % du total de l'Union européenne au cours d'une année de base donnée.

#### *Justification*

*Dans le souci de réduire les charges pesant sur les entreprises et les instituts de statistiques, on ne soutient pas la proposition de la Commission visant à relever le niveau de détail pour ce qui est de la variable relative aux prix à l'importation.*

#### Amendement 10

ANNEXE, PARTIE A, "NIVEAU DE DÉTAIL", POINT 3  
Annexe A, point f), paragraphe 7) (règlement (CE) n° 1165/98)

7) La variable relative aux prix à l'importation (n° 340) doit être transmise pour l'ensemble des produits industriels (sections C à E de la CPA) et pour les grands regroupements industriels (GRI) définis conformément au règlement (CE) n° 586/2001 de la Commission à partir des groupes de produits de la CPA.

7) La variable relative aux prix à l'importation (n° 340) doit être transmise pour l'ensemble des produits industriels (sections C à E de la CPA) et pour les grands regroupements industriels (GRI) définis conformément au règlement (CE) n° 586/2001 de la Commission à partir des groupes de produits de la CPA. ***La variable relative aux prix à l'importation (n° 340) ne doit pas être fournie par les États membres qui n'ont pas adopté l'euro pour monnaie.***

#### *Justification*

*Les changements proposés limitent aux États membres qui ont adopté l'euro pour monnaie l'obligation de transmettre l'indice des prix à l'importation.*

#### Amendement 11

ANNEXE, PARTIE A, "PÉRIODE DE TRANSITION"  
Annexe A, point j), paragraphe 4) (règlement (CE) n° 1165/98)

4) Une période de transition se terminant au plus tard [date à déterminer, ne dépassant pas 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peut être prévue en cas de modification des délais de transmission de la variable n° 110.

4) Une période de transition se terminant au plus tard [date à déterminer, ne dépassant pas 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peut être prévue en cas de modification des délais de transmission de la variable n° 110, ***conformément à la procédure***

*visée à l'article 18.*

*Justification*

*Modifications mineures destinées à aligner la formulation de cette disposition sur le reste du document.*

Amendement 12

ANNEXE, PARTIE A, "PÉRIODE DE TRANSITION"

Annexe A, point j), paragraphe 5) (règlement (CE) n° 1165/98)

5) Une période de transition se terminant au plus tard [date à déterminer, ne dépassant pas un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peut être prévue en cas modification des délais de transmission de la variable n° 210.

5) Une période de transition se terminant au plus tard [date à déterminer, ne dépassant pas un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peut être prévue en cas modification des délais de transmission de la variable n° 210, **conformément à la procédure visée à l'article 18.**

*Justification*

*Modifications mineures destinées à aligner la formulation de cette disposition sur le reste du document.*

Amendement 13

ANNEXE, PARTIE B, "LISTE DES VARIABLES", POINT 2

Annexe B, point c), paragraphe 6), partie introductive (règlement (CE) n° 1165/98)

6) **La Commission définit une série d'études à réaliser par les États membres.** Ces études sont entreprises en tenant compte de l'intérêt des données par rapport au coût de leur collecte ainsi que de la charge pesant sur les entreprises, le but étant:

6) **Les États membres réalisent les études définies par la Commission, établies en consultation avec eux.** Ces études sont entreprises en tenant compte de l'intérêt des données par rapport au coût de leur collecte ainsi que de la charge pesant sur les entreprises, le but étant:

*Justification*

*Cet amendement permet à la Commission de préparer les études de faisabilité nécessaires, après avoir consulté les États membres concernés.*

Amendement 14  
ANNEXE, PARTIE B, "LISTE DES VARIABLES", POINT 2  
Annexe B, point c), paragraphe 6), alinéa 4 (règlement (CE) n° 1165/98)

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 18, la Commission décide au plus tard [date à déterminer, ne dépassant pas 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] s'il convient de recourir à l'article 17, point b), pour **inclure** la variable relative aux prix à la production à partir de l'année de base 2010.

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 18, la Commission décide au plus tard [date à déterminer, ne dépassant pas 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] s'il convient de recourir à l'article 17, point b), pour **remplacer la variable relative aux coûts de construction par** la variable relative aux prix à la production à partir de l'année de base 2010.

*Justification*

*En prévoyant que les prix à la production sont pris comme indicateur commun, cet amendement facilitera désormais l'harmonisation des indicateurs statistiques.*

Amendement 15  
ANNEXE, PARTIE C, "LISTE DES VARIABLES"  
Annexe C, point c), paragraphe 4), partie introductive (règlement (CE) n° 1165/98)

4) **La Commission définit une série d'études à réaliser par les États membres.** Ces études sont entreprises en tenant compte de l'intérêt des données par rapport au coût de leur collecte ainsi que de la charge pesant sur les entreprises, le but étant:

4) **Les États membres réalisent les études définies par la Commission, établies en consultation avec eux.** Ces études sont entreprises en tenant compte de l'intérêt des données par rapport au coût de leur collecte ainsi que de la charge pesant sur les entreprises, le but étant:

*Justification*

*Cet amendement permet à la Commission de préparer les études de faisabilité nécessaires, après avoir consulté les États membres concernés.*

Amendement 16  
ANNEXE, PARTIE D, "LISTE DES VARIABLES", POINT 2  
Annexe D, point c), paragraphe 4), partie introductive (règlement (CE) n° 1165/98)

4) **La Commission définit une série d'études à réaliser par les États membres.** Ces études sont entreprises en tenant compte de l'intérêt des données par rapport au coût de leur collecte ainsi que de la charge pesant sur les entreprises, le but étant:

4) **Les États membres réalisent les études définies par la Commission, établies en consultation avec eux.** Ces études sont entreprises en tenant compte de l'intérêt des données par rapport au coût de leur collecte ainsi que de la charge pesant sur les entreprises, le but étant:



### *Justification*

*Cet amendement permet à la Commission de préparer les études de faisabilité nécessaires, après avoir consulté les États membres concernés.*

#### Amendement 17

##### ANNEXE, PARTIE D, "PÉRIODE DE RÉFÉRENCE"

Annexe D, point e), paragraphe 2), alinéa 1 (règlement (CE) n° 1165/98)

**2) La Commission définit une série d'études à réaliser par les États membres.**

Ces études sont entreprises en tenant compte des avantages liés à une période de référence plus courte par rapport au coût de collecte des données ainsi que de la charge pesant sur les entreprises, le but étant de déterminer s'il est possible de passer d'une fréquence d'étude trimestrielle de la variable relative au chiffre d'affaires (n° 120) à une fréquence mensuelle.

**2) Les États membres réalisent les études définies par la Commission, établies en consultation avec eux.**

Ces études sont entreprises en tenant compte des avantages liés à une période de référence plus courte par rapport au coût de collecte des données ainsi que de la charge pesant sur les entreprises, le but étant de déterminer s'il est possible de passer d'une fréquence d'étude trimestrielle de la variable relative au chiffre d'affaires (n° 120) à une fréquence mensuelle.

### *Justification*

*Cet amendement permet à la Commission de préparer les études de faisabilité nécessaires, après avoir consulté les États membres concernés.*

#### Amendement 18

##### ANNEXE, PARTIE D, "PREMIÈRE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE"

Annexe D, point i), alinéa 2 (règlement (CE) n° 1165/98)

La première période de référence pour la transmission de la variable relative aux prix à la production (n° 310) est fixée au premier trimestre **2005** au plus tard. Une dérogation d'une année supplémentaire peut être accordée pour la première période de référence conformément à la procédure visée à l'article 18, à condition de ne pas utiliser une année de base postérieure à **2005**.

La première période de référence pour la transmission de la variable relative aux prix à la production (n° 310) est fixée au premier trimestre **2006** au plus tard. Une dérogation d'une année supplémentaire peut être accordée pour la première période de référence conformément à la procédure visée à l'article 18, à condition de ne pas utiliser une année de base postérieure à **2006**.

### *Justification*

*L'amendement modifie la date pour que les demandes des utilisateurs (par exemple la BCE) puissent être harmonisées en fonction des problèmes que les États membres rencontrent en matière de collecte, de traitement et de publication des données.*

Amendement 19  
ANNEXE, PARTIE D, "PÉRIODE DE TRANSITION"  
Annexe D, point j), alinéa 2 (règlement (CE) n° 1165/98)

Une période de transition se terminant au plus tard [date à déterminer, ne dépassant pas 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peut être accordée pour la variable n° 310 conformément à la procédure visée à l'article 18. Une autre période de transition d'une durée d'un an peut être accordée pour la mise en œuvre de la variable n° 310 pour le groupe 63 et la division 74 de la NACE.

Une période de transition se terminant au plus tard [date à déterminer, ne dépassant pas 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peut être accordée pour la variable n° 310 conformément à la procédure visée à l'article 18. Une autre période de transition d'une durée d'un an peut être accordée pour la mise en œuvre de la variable n° 310 pour le groupe 63 et la division 74 de la NACE, ***conformément à la procédure visée à l'article 18. En sus de ces périodes de transition, une autre période de transition d'une durée d'un an peut être accordée, conformément à la procédure visée à l'article 18, aux États membres dont le chiffre d'affaires dans les activités de la NACE visées au point a) "Champ d'application" pour une année de base donnée représente moins de 1 % du total communautaire.***

*Justification*

*On ajoute une référence à la procédure de comitologie, pour aligner le paragraphe sur le reste du document. Le régime proposé pourrait entraîner une forte réduction des exigences imposées, en matière de transmission, aux petits États membres de l'UE, ce qui leur permettrait de se concentrer sur l'établissement des principaux agrégats.*